

QUESTIONS PENALES

LA MISE A EXECUTION DES PEINES D'EMPRISONNEMENT

Il avait peu de renseignements jusqu'ici sur le passage des peines prononcées vers les lieux d'exécution. Le Code de Procédure Pénale indique brièvement (art.707, al.1): "Le ministère public et les parties poursuivent l'exécution de la sentence, chacun en ce qui le concerne". Mais on pensait à cette étape du processus pénal, on pouvait croire qu'il s'agissait d'une simple formalité. Une recherche récente (1) a montré qu'il n'en est rien: ceux sur trois des condamnés à l'emprisonnement par le tribunal de grande instance de Paris ne seraient pas exécutés.

L'enquête a eu lieu à Paris parce qu'une très forte proportion des peines d'emprisonnement y sont prononcées. Elle a porté sur un échantillon recueilli pour l'année 1977. Cette année déjà ancienne était la première possible à l'époque du recueil de données: on était en 1985 et il fallait se reporter au moins 8 ans en arrière (temps cumulé des prescriptions du délit et de la peine) pour qu'aucune nouvelle inscription utile ne puisse plus être portée sur le registre concerné. L'année 1977 avait d'autre part été choisie comme assez distante des élections présidentielles pour éviter au maximum les effets des lois d'amnistie sur la mise à exécution des peines. L'unité de compte utilisée est la peine d'emprisonnement, dont chacune correspond à un condamné. Les conditions dans lesquelles l'échantillon a été relevé permettent de dire que les résultats obtenus sont significatifs, et que ce qui a pu être observé sur le registre de l'exécution des peines pour un dixième des emprisonnements fermes prononcés à Paris en 1977 -c'est-à-dire pour 2345 peines- représente selon toutes probabilités une réalité constante, et actuelle.

DES DISTINCTIONS A FAIRE

Le pourcentage général de peines subies par rapport au nombre d'emprisonnements fermes prononcés n'est pas, en fait, la donnée la plus intéressante. Si l'on veut situer exactement le phénomène de "fuite des peines" mis à jour par cette recherche, et en apprécier les causes et la portée, il faut éliminer de la statistique globale les cas où la mise à exécution est en quelque sorte prédéterminée:

1. Pour les condamnés laissés ou mis sous mandat de dépôt au jour du jugement, l'érou est, par définition, effectif à 100%, puisque les intéressés vont ou retournent en prison à l'issue de l'audience -circonstance qui, dans notre échantillon, a concerné environ 24% des condamnés. C'est à l'égard des autres, les 76% restés en liberté au jour du jugement, que se posait plus précisément la question de la mise à exécution -postérieure- de la peine. Or, la recherche fait apparaître, en ce qui concerne ce groupe, la proportion d'une peine subie pour dix peines prononcées. Dit autrement, neuf condamnés sur dix, parmi les condamnés à l'emprisonnement laissés libres au jour du jugement, n'avaient pas fait leur peine... Mais ici, une distinction est à faire, qui renvoie à une deuxième cause intervenant de façon mécanique dans la mise à exécution.

2. Pour certains condamnés restés libres -ceux qui utilisent avec succès les voies de recours (opposition, appel, grâce) que la loi met à leur disposition- il ne peut y avoir de mise à exécution (2). Dans notre échantillon, 64% environ étaient dans ce cas. Pour ces condamnés, tout se passe comme si la peine prononcée ne l'avait jamais été, et du point de vue de la mise à exécution, ce groupe est aussi peu intéressant que le précédent. Dans les deux cas en effet, l'automatisme -de l'exécution ou de la non-exécution- empêche de savoir ce qui se passe lorsque le parquet est vraiment maître de la situation.

Ainsi, seul le groupe restant peut renseigner à cet égard: les quelque 36% de condamnés à l'emprisonnement laissés en liberté, dont la peine est devenue définitive. Pour cette catégorie restreinte mais significative -environ un quart de l'ensemble des condamnés à l'emprisonnement ferme correctionnel-, il n'y a plus de possibilité théorique d'échapper à l'incarcération. La figure ci-contre montre comment, à partir des 2345 peines de l'échantillon, ce groupe a été isolé.

Sur les 5619 condamnations enregistrées, ont pu être comptées 2239 condamnations à l'emprisonnement ferme, auxquelles il convenait d'ajouter les 106 sursis ultérieurement révoqués, soit au total 2345 emprisonnements fermes.

En retranchant le nombre des condamnés mis en détention, l'issue de l'audience -574 personnes pour qui la mise à exécution a été immédiate- on obtient le nombre de 1771 condamnés à des peines fermes laissés en liberté. En enlevant de ce chiffre les 1135 recours effectivement reçus, on obtient, pour l'échantillon retenu, un nombre de 636 peines d'emprisonnement ferme à mettre nécessairement à exécution, parce que devenues définitives.

PEINES DEFINITIVES: LEURS FAIBLES CHANCES D'EXECUTION

En ce qui concerne ces 636 peines l'hypothèse de recherche était que le pourcentage d'écrous serait très élevé. Or, cette hypothèse ne s'est pas vérifiée : dans ce groupe spécifique, seul un condamné sur quatre environ, (27%) a été finalement écroué. Alors que l'on se trouvait devant des condamnés pour lesquels il n'existait plus aucune cause objective d'inexécution de la peine, près de trois sur quatre d'entre eux n'ont pas été incarcérés. Cette inexécution massive des peines fermes définitives chez les condamnés laissés en liberté requérait un complément d'analyse pour trouver les raisons d'un tel phénomène. Les résultats de cette analyse apparaissent également sur la figure jointe. Mais sans doute quelques remarques préalables sont-elles nécessaires à une pleine compréhension de ces résultats.

1. Pour le parquet, "poursuivre l'exécution des peines", comme le lui enjoint le code de procédure pénale, ne signifie pas nécessairement mettre un condamné sous les verrous.

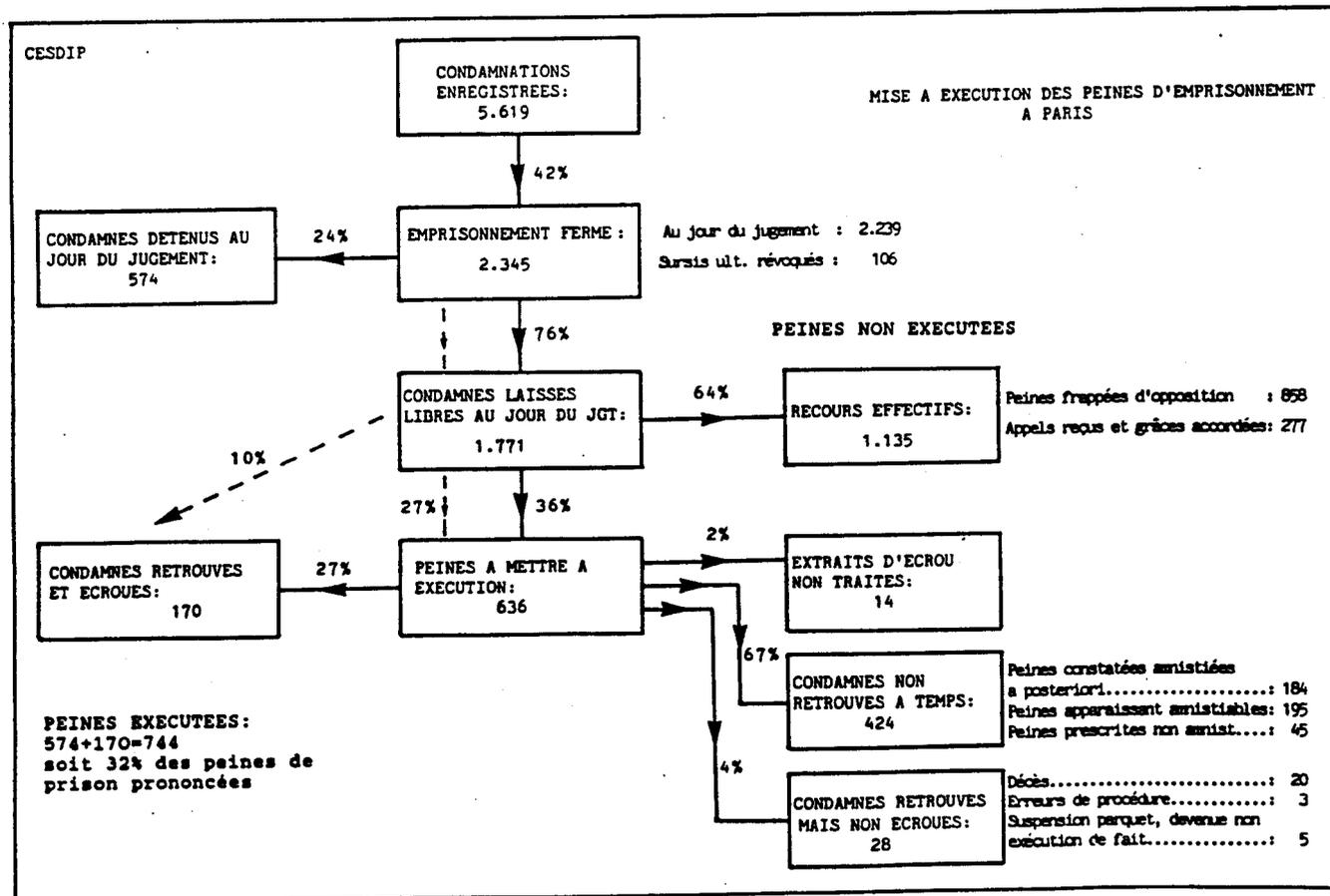
Cela signifie d'abord, et surtout, transmettre aux services dits "arrestateurs" un document appelé "extrait d'écrou". Après un travail bureaucratique souvent très long, réalisé en collaboration avec d'autres services qui lui sont extérieurs, le parquet de Paris se trouve, à un moment donné, en possession de cette pièce de justice. Il l'envoie alors au S.A.T.I. (service des archives et du traitement de l'information), pour inscription au fichier des personnes recherchées.

Et au moment où il se dessaisit de l'extrait d'écrou au profit de la police, le parquet considère, d'une certaine manière, que la peine a été mise à exécution. Il est d'ailleurs remarquable que dans le langage du parquet de Paris, l'expression "mettre à l'écrou" concerne généralement l'extrait, et non le condamné lui-même.

2. Au vrai, la mise à exécution de la peine par le parquet est prévue en deux temps :

- la mise en circulation de l'extrait d'écrou;
- dans une phase postérieure, qui intervient le plus souvent de nombreux mois plus tard, l'interrogatoire des condamnés arrêtés par la police, en vue, cette fois, de l'écrou des personnes concernées.

3. Entre le moment où l'extrait d'écrou est envoyé à la police et l'arrestation d'un condamné, ce que l'on pourrait appeler la mise à exécution réelle de la peine (le passage d'un travail sur pièce à la capture de la personne physique du condamné), est, à Paris, du ressort de la police.



Le temps qui s'écoule pendant cette phase du mécanisme pénal est parfois si long que la peine peut se trouver prescrite telle l'est au bout de cinq ans en matière criminelle sans que le condamné ait été appelé à "faire sa peine". Si entretemps, une loi d'amnistie est promulguée, les peines "amnistiables" connaissent le même sort que les peines non amnistiables qui ont dépassé le délai de prescription : le temps utile de mise à exécution se trouve dépassé, sans qu'aucun acte ne soit venu l'interrompre, par une véritable inertie du système.

Si on reprend maintenant la figure proposée, on voit ce qui est advenu des 636 peines de l'échantillon pour lesquelles la mise à exécution semblait inéluctable :

- pour 14 d'entre elles, il n'y avait pas trace, sur le registre de l'extrait d'écrou ou celui-ci n'est jamais arrivé au parquet (le greffe correctionnel aurait alors dû se le lui transmettre), ou le parquet, l'ayant reçu, ne l'a pas mis en circulation. On n'a pu que constater l'absence.

- pour 424 de ces peines, les condamnés n'ont pas été retrouvés en temps utile pour que leur incarcération soit légalement possible. On remarquera que 45 de ces peines n'étaient pas amnistiables : c'étaient des peines de plus de 6 mois (en fait, des peines de 8 à 36 mois). Les autres ont été soit formellement déclarées amnistiées (pour 184 d'entre elles), soit laissées sans indication sur le registre (195 peines), ce qui donne un total de 379 peines dont on peut constater, a posteriori, qu'elles ont été atteintes par la loi d'amnistie du 4 août 1981 (survenue environ 4 ans après la date des condamnations concernées).

- 28 peines n'ont pas été mises à exécution bien que les condamnés aient été retrouvés. A leur égard, le registre présentait les indications suivantes : 20 décès, 3 erreurs de procédure - qui ont logiquement bénéficié aux condamnés -, et 5 "suspensions-parquet". Il s'agit, dans ce dernier cas, de condamnés auxquels le parquet, lors de l'interrogatoire avant incarcération, a accordé une suspension de l'exécution - pour un motif qui ne figure jamais sur le registre. Ensuite, ces condamnés ne s'étant pas représentés au jour convenu, la suspension s'est transformée, à leur égard, en une inexécution de fait.

LA PUIE DES PEINES: COMMENT L'EXPLIQUER ?

Les condamnés n'ayant pas subi leur peine ont donc finalement été 466 (73%). Les condamnés retrouvés en temps utile et écroués étaient au nombre de 170 (27%).

Nous retrouvons signalée sur la figure la proportion annoncée au début : 744 peines subies sur un total de 2345 peines prononcées (32%). Mais la proportion de près de 3 peines sur 4 inexécutées découverte dans le groupe des peines prononcées théoriquement incontournables posait particulièrement question. Aussi la recherche présente-t-elle des données complémentaires relatives aux peines non subies dans ce groupe. Spécialement en ce qui concerne les nombreuses condamnations non mises à exécution parce qu'atteintes tardivement par une loi d'amnistie ou par la prescription de 5 ans.

On pouvait deviner la cause d'une telle situation : la remise de l'extrait d'écrou entre les mains de la police ne devait être suivie d'aucune procédure systématique de mise en demeure des condamnés. L'étude réalisée sur ce point montre en effet que 80% des condamnés n'avaient pas été inquiétés, ni recherchés ni même simplement convoqués pour faire leur peine. Un tel pourcentage s'est confirmé dans tous les cas de figure, c'est-à-dire quels qu'aient été le type de délit réprimé, la durée de la peine ou la nature du jugement (contradictoire ou par défaut devenu exécutoire). Et la partie de l'enquête réalisée au service du parquet dit "des présentations" (interrogatoire avant incarcération des personnes arrêtées) a permis de comprendre comment la police retrouve les personnes qu'elle conduit à ce service.

En règle générale, la plupart des condamnés inscrits au fichier des personnes recherchées sont retrouvés par hasard, le plus souvent parce qu'ils se sont fait remarquer sur la voie publique (surpris dans une activité illicite, aperçus dans un comportement estimé étrange, pris dans un contrôle de police, repérés lors d'une démarche administrative, retrouvés incarcérés pour une autre cause); quelques uns - parmi les personnes qui avaient donné leur véritable adresse et n'avaient pas déménagé depuis le temps du jugement - avaient répondu à une éventuelle convocation (3). Autrement dit, les condamnés à l'emprisonnement ferme laissés en liberté à Paris ont toutes chances de ne jamais être écroués s'ils utilisent au maximum les recours légaux et si, entretemps, ils savent rester invisibles. Y aurait-il une relation entre la situation décrite et l'usage très élevé que fait le système français de la détention provisoire? (4).

Jacqueline BERNAT DE CELIS

Notes

(1) BERNAT DE CELIS (J), Peines prononcées, peines subies, CESDIP, Déviance et contrôle social n°46, 1988.

(2) Les condamnés incarcérés à l'issue de l'audience restent en prison même s'ils font appel ou opposition ou élèvent un recours en grâce - dans l'attente d'un nouveau jugement, ou du résultat du recours en grâce.

(3) Notre recherche ayant été effectuée au parquet, et non dans les services de police, nous ne pouvons pas rendre compte des méthodes suivies par la police en matière d'exécution des peines, ni des critères selon lesquels elle convoque parfois certains condamnés, alors qu'en règle générale, il apparaît qu'elle ne le fait pas.

(4) En France, 83% des écrous sont motivés par une mise en détention provisoire. 13% seulement des entrants en prison sont des condamnés (cf TOURNIER (P), Contribution à la connaissance des personnes incarcérées en France (1968-1980), analyse démographique, CESDIP. Mise à jour LECONTE (B) et TOURNIER (P) 1988). C'est là un taux très supérieur à celui qui est pratiqué dans la plupart des pays d'Europe.

DEVIANCE ET SOCIETE

Trim./Déc. 1988-Vol.XII-N°4

ARTICLES

La création du service social des prisons et l'évolution de la réforme pénitentiaire en France de 1945 à 1958

C. FAUGERON et J.M. LE BOULAIRE

Attentes et réalité des soutiens pendant la détention préventive à la prison genevoise de Champ-Dollon

E. ZIMMERMAN

DEBAT: Les enjeux d'un contrôle étatique sur le secteur de la sécurité privée

F. OCQUETEAU: Une réglementation française sur le secteur de la sécurité privée, pourquoi?

A.B. HOOGENBOOM et L. MOORE: Des paradoxes du contrôle d'état sur l'industrie de la sécurité privée: la légitimation et la naissance d'un complexe d'organismes policiers?

L. VAN OTRIVE: Une réglementation belge du secteur du gardiennage et de sécurité: question de (dé)légitimation.

EDITIONS MEDECINE ET HYGIENE - Case postale 456 - CH-1211 GENEVE 4

C
E
S
D
I
P

DEVIANCE
ET CONTROLE SOCIAL

LA MESURE DU TEMPS CARCERAL
Observation suivie
d'une cohorte d'entrants

Marie Danièle BARRE
Pierre TOURNIER

avec la collaboration
de Bessie LECONTE

1988 - n° 48

C
E
S
D
I
P

ETUDES
ET DONNEES PENALES

CONSENSUS ET CLIENTELES: LES
POLITIQUES SOCIO-PREVENTIVES
LOCALES EN 1985 ET 1986

Gérard CHEVALIER

1989 - n° 58